



ARRÊTÉ

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune de Cressier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

arrête :

Art. 1

Des signaux n° 2.01 OSR "interdiction générale de circuler dans les deux sens" sont placés aux endroits suivants:

- En Bas-le Ruisseau depuis son débouché sur La Traversière direction nord
- En Bas-le-Ruisseau entre l'immeuble sis rue du Château 21 et l'immeuble sis chemin de la Traversière 2
- Chemin forestier reliant le chemin de la Tufière au château Jeanjaquet,
- Dans la cour est du collège avec plaque complémentaire « De 07h00 à 16h00 - excepté week-end »
- En Bas-le-Ruisseau, depuis l'intersection avec le chemin de la Traversière à l'accès à la RC5, avec plaque complémentaire « Passage réservé aux piétons »
- Chemin des Chumereux, du château Jeanjaquet à la limite communale Cressier/Cornaux avec plaque complémentaire « Travaux viticoles et services publics exceptés »
- Passage piétonnier du centre scolaire, de la rue Gustave-Jeanerret au chemin de la Chapelle avec plaque complémentaire « cycles autorisés »)
- Promenade des Pierrettes avec plaque complémentaire « Travaux viticoles et services publics exceptés »
- Promenade Jean-Jacques Rousseau depuis l'est de l'immeuble No 2, direction nord avec plaque complémentaire « Travaux viticoles et services publics autorisés »
- Chemin des Grandsvignes avec plaque complémentaire « Travaux viticoles et services publics exceptés »
- Les chemins communaux de la Rotcha et Chemin Neuf sont barrés physiquement et interdits à toute circulation dans les deux sens avec plaque complémentaire du 15 novembre au 30 mars de chaque année, à l'exception du trafic forestier et des services publics.



Art. 2

Des signaux n° 2.02 OSR, "Accès interdit" sont placés aux endroits suivants :

- Place de la gare, à son débouché sur RC 5, à la hauteur de l'immeuble situé route de Troub 15 (Côté est),
- Rue Laurent-Péroud à la hauteur de l'intersection avec le chemin de la Traversière en direction de la RC 5
- Ruelle des Granges, à son extrémité est, avec plaque complémentaire « A 70m »
- Rue Sans-Soleil à son extrémité est
- Chemin de la Rotcha, à son débouché sur le chemin Neuf.
- Chemin Neuf, à son débouché sur la route cantonale 2186
- Chemin Neuf à 270m. au sud de son débouché sur la route cantonale 2186, direction sud avec plaque complémentaire yc cyclistes

Art. 3

Des signaux n° 2.07 OSR "Circulation interdite aux camions" sont placés aux endroits suivants :

- Chemin des Devins, de son débouché sur la RC5 jusqu'à la station électrique de la Raffinerie de Cressier, avec plaque complémentaire « Riverains autorisés »
- Route sise à l'ouest du bâtiment route de Neuchâtel 45 et menant à l'entreprise sise route de Neuchâtel 49 (Frigemo)
- RC5, à la hauteur de la route menant à l'entreprise Frigemo, « Circulation interdite aux camions », signaux avancés en est et en ouest avec plaque complémentaire n° 5.02 OSR indiquant la distance (50m) et la direction.

Art. 4

Des signaux n° 2.12 OSR « Circulation interdite aux animaux » avec pictogramme représentant un chien, sont placés aux endroits suivants :

- Chemin des Narches à l'entrée du cimetière
- Chemin des Prélards à l'entrée du terrain de football

Art. 5

Des signaux n° 2.12 OSR « Circulation interdite aux animaux » avec pictogramme représentant un cheval, sont placés aux endroits suivants :

- Aux deux extrémités du cheminement piétonnier situé au sud du centre scolaire.

Art. 6

Des signaux n° 2.13 OSR "Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles", avec plaque complémentaire « Riverains, travaux viticoles et services publics autorisés » ou "Excepté trafic agricole et service public", sont placés aux endroits suivants :

- Chemin agricole longeant le nord de la Vieille Thielle, depuis son débouché sur le rue En-Bas-le-Port jusqu'à la limite communale Cressier/Le Landeron avec plaque complémentaire.
- Chemin de halage soit le long des berges de la Thielle, sur tout le territoire communal avec plaque complémentaire.
- A l'entrée du chemin agricole situé à l'ouest du chemin En Bas-le-Port et menant sous le pont des Iles avec plaque complémentaire



- A l'entrée du chemin menant à l'immeuble Broillets 2c avec plaque complémentaire
- Au chemin des Gouilles, à la hauteur de la station de pompage avec plaque complémentaire
- Au chemin du Pommier, à la limite est de la parcelle 4514, avec plaque complémentaire
- Aux deux extrémités du chemin des Marais, avec plaque complémentaire
- Chemin des Ratenets à son débouché sur chemin de la Chanez avec plaque complémentaire
- Chemin des Ratenets, à la limite communale Cressier/Le Landeron avec plaque complémentaire
- Aux deux extrémités du Chemin des Vignettes, avec plaque complémentaire
- Au bas du Chemin des Côtes avec plaque complémentaire,
- Chemin des Rissieux à la hauteur de la parcelle 4364 avec plaque complémentaire,
- Chemin des Rissieux, à la limite communale Le Landeron/Cressier
- Aux deux extrémités du chemin des Peleuses.
- Au chemin de la Tufière, dans l'angle sud-ouest de la parcelle 5379.
- Au chemin de la Tufière, à son débouché sur la route de Frochaux
- Au chemin des Chambrenons, à son débouché sur la rue des Prélards
- Au sud du chemin viticole formant la limite des communes de Cornaux et Cressier et débouchant sur la rue des Prélards
- Au débouché du chemin du château Jeanjaquet sur la route de Frochaux
- Au débouché du chemin viticole « Les Chanez » sur le chemin de la Chanez
- Rue Molondin, à ses débouchés sur le chemin de la Chapelle et la rue de l'Eglise avec plaque complémentaire.

Art. 7

Un signal n° 2.14 "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" est situé :

- Route En Bas-le-Port, avant le pont de la Vieille Thielle, direction sud, avec plaque complémentaire «Excepté trafic agricole et services publics»

Art. 8

Des signaux n° 2.16 OSR "Poids maximal" avec mention 3.5 T sont placés aux endroits suivants :

- Depuis l'intersection entre le chemin de la Traversière et la rue Laurent-Pérroud en direction est,
- RC 2185, au début du chemin forestier au lieu dit "Maison forestière de l'Eter", en direction du sud, avec plaque complémentaire « trafic forestier autorisé »
- Chemin de la Traversière, du chemin Laurent-Pérroud à En Bas-le-Ruisseau
- Route de Frochaux, à la hauteur de l'ouvrage militaire, avec plaque complémentaire « Riverains autorisés »
- Route de Frochaux, depuis le débouché sur la route du Roc avec plaque



complémentaire « riverains autorisés »

- Route du Roc, avec plaque complémentaire « riverains autorisés »
- Chemin de la Rotcha, avec plaque complémentaire « trafic forestier autorisé »
- Chemin Neuf, avec plaque complémentaire « trafic forestier autorisé »
- Rue des Prélards, depuis le débouché sur le chemin des Malpieres à la limite communale Cressier/Cornaux,
- Chemin des Argilles, depuis le débouché sur le chemin des Malpieres jusqu'à la limite communale Cressier/Cornaux, avec plaque complémentaire « excepté trafic agricole, services publics et riverains »
- Chemin de la Chanez depuis le débouché sur la route de Combes jusqu'au débouché du chemin des Ratenets
- Chemin de Bellevue, depuis son débouché sur le chemin des Ruedebins jusqu'à la limite de la parcelle 5504

avec mention "40 t"

- Route de la Raffinerie, de chaque côté du passage supérieur menant à la raffinerie avec plaque complémentaire

Art. 9

Un signal n° 2.18 OSR "Largeur maximale" est situé :

- Au haut du chemin de la Chanez en direction du sud avec mention « 2.8 m »
- Au bas du chemin de la Chanez en direction du nord avec mention « 2.8 m »

Art. 10

Des signaux n° 2.19 OSR « Hauteur maximale » sont placés aux endroits suivants :

- RC5, Route de Neuchâtel à l'ouest et à l'est de l'intersection avec la rue En Bas-le-Port, avec plaque complémentaire n° 5.02 OSR indiquant la distance (A 50m) et la direction,
- RC5, à la hauteur du sous-voie menant au chemin En Bas-le-Port, « Hauteur maximale 2.5m », signal avancé avec plaque complémentaire n° 5.02 OSR indiquant la distance (10m) et la direction
- En Bas-le-Port, à la hauteur de l'entrée sud du sous-voie « Hauteur maximale 2.5m »
- Sur le mur du pont du sous-voie menant au chemin en Bas-le-Port, au nord et au sud « Hauteur maximale 2.5m »
- Chemin des Devins, à son débouché sur la route En Bas-le-Port, panneau avancé « Hauteur maximale 2.5m » avec plaque complémentaire « A 20m »

Art. 11

Des signaux n° 2.30 "Vitesse maximale" avec mention "60", sont placés aux endroits suivants :

- Sur toute la longueur de la route du Roc, avec plaque complémentaire « Accès autorisé pour les véhicules de la Confédération »
- Route de Neuchâtel (RC5), Depuis le panneau d'entrée/sortie de localité situé en



limite communale Cornaux/Cressier PR 30 + 617 jusqu'au signal 2.30.1 « vitesse maximale 50, limite générale », PR 30 + 860

- Depuis le signal 2.53.1 « fin de la vitesse maximale 50, limite générale », situé au point PR 30 + 860 jusqu'à la limite communale Cressier/Cornaux, PR 30 + 617
- En Bas-le-Port, depuis le panneau de sortie de localité jusqu'au carrefour Route de la Raffinerie/Marais aux Chevaux
- Route de la Raffinerie, depuis le parking de la Raffinerie/Marais aux Chevaux jusqu'au panneau « entrée de localité » situé à la rue En Bas-le-Port.

Art. 12

Des signaux n° 2.30.1 OSR "Vitesse maximale 50, Limite générale" sont placés aux endroits suivants :

- RC5 (route de Neuchâtel), depuis le point PR 30 + 860 jusqu'à la hauteur de l'immeuble route de Neuchâtel 17a, PR 31 + 680, début de la « zone 30 ».
- RC5 (route de Neuchâtel) depuis la hauteur de l'immeuble route de Neuchâtel 17a, PR 31 + 680, fin de la « zone 30 » jusqu'au point 30 + 860.
- RC5 (Route de Troub) de la fin de la « zone 30 », PR 32 + 050 jusqu'au panneau sortie de localité PR 32 + 616
- RC5 (route de Troub) depuis le panneau d'entrée de localité, PR 32 + 616 jusqu'au point PR 32 + 050 début de la « zone 30 »
- Rue des Prélards, à son débouché sur la RC5
- Chemin des Malpieres, à son débouché sur la RC5
- Route de Frochaux, depuis l'intersection avec la rue des Ruedebins, jusqu'au stand de tir, avec plaque complémentaire d'indication de danger (signal n° 1.30 OSR) « Promeneurs et travaux viticoles »
- Route de la Raffinerie, depuis la limite communale Cornaux/Cressier jusqu'au parking de la Raffinerie/Marais aux Chevaux
- Route de la Raffinerie, depuis le parking de la Raffinerie/Marais aux Chevaux jusqu'à la limite communale Cressier/Cornaux

Art. 13

Des signaux n° 2.32 OSR "Sens obligatoire à droite" ou n° 2.33 OSR "Sens obligatoire à gauche" sont placés aux endroits suivants :

signal n° 2.32 :

- Chemin Neuf, à la hauteur du débouché du chemin du Rotcha.

signaux n° 2.32 et 2.33

- Aux deux extrémités du chemin menant aux immeubles Chanez 5, 5a et 7 pour éviter que la circulation ne l'utilise.

Art. 14

Des signaux n° 2.34 OSR "Obstacle à contourner par la droite" sont placés aux endroits suivants :

- Ilôt placé au carrefour est de la rue des Prélards, à son débouché sur la route de Neuchâtel (RC 5),
- Arbre placé au carrefour de la rue Gustave-Jeanneret, à son débouché sur la route



de Neuchâtel (RC5)

- Arbre placé dans le carrefour du débouché du chemin de la Maison forestière de l'Eter sur la RC 2185

Art. 15

Des signaux n° 2.42 OSR « Interdiction d'obliquer à droite » sont situés:

- Route de Troub (RC5), à la hauteur de l'immeuble 15-17, direction est
- Sur la route cantonale 2186 au sud, 50 m. avant l'entrée du chemin de la Rotcha avec plaque complémentaire du 15 novembre au 30 mars.
- Sur la route cantonale 2185, 10 m. à l'est du PR 1D avec plaque complémentaire du 15 novembre au 30 mars.
- Route de Neuchâtel (RC5) à la hauteur de la parcelle 5374 du cadastre de Cressier avec plaque complémentaire « sauf personnel de l'entreprise ».

Art. 16

Des signaux n° 2.43 OSR « Interdiction d'obliquer à gauche » sont situés:

- Route de Troub (RC5), à la hauteur de l'immeuble 21, direction ouest
- Route de Neuchâtel (RC5) sur le côté sud de la route à la hauteur de la parcelle 5026 du cadastre de Cressier, avec plaque complémentaire « sauf personnel e l'entreprise »
- Sur la route cantonale 2186, au nord, direction ouest, 50 m. avant le débouché du Chemin Neuf
- Sur la route cantonale 2186 au nord, 50 m. avant l'entrée du chemin de la Rotcha avec plaque complémentaire du 15 novembre au 30 mars.
- Sur la route cantonale 2185, 30 m. à l'ouest du PR 1D avec plaque complémentaire du 15 novembre au 30 mars.

Art. 17

Un signal n° 2.44 "Interdiction de dépasser" est placé :

- Route de la Raffinerie à l'ouest avant le passage supérieur conduisant à la raffinerie.
- Route de la Raffinerie à l'est avant le passage supérieur partant de la raffinerie direction Cornaux

Art. 18

Des signaux n° 2.49 OSR « Interdiction de s'arrêter » sont situés :

- A la hauteur de l'immeuble sis rue Gustave-Jeanneret 7, devant le hangar du service du feu.
- Aux deux extrémités de la rue de la Chapelle avec plaque complémentaire « hors des cases »

Art. 19

Des signaux n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" sont placés aux endroits suivants :

- Chemin de Bellevue, au sud-est sur 20 m,
- Chemin des Gouilles, côté nord,
- Chemin des Ruedebins, des deux côtés du sud, jusqu'à la croisée avec la ruelle des



Granges,

- Chemin du Mortruz, côté nord,
- Chemin du Vieux-Moulin, de son débouché sur la rue des St-Martin, des deux côtés jusqu'au chemin herbeux côté ouest en montant,
- Route de Frochaux, sur les places d'évitement située au sud de la route, depuis la cabane de la Raisse jusqu'à Frochaux,
- Route de Frochaux, sur toute la longueur du champ entourant la cabane de la Raisse, avec plaque complémentaire « des 2 côtés – sur 150m »,
- Rue des Planches Vallier, au nord-est,
- Rue des Saint-Martin, du côté ouest entre le n° 3 et le n° 7,
- Rue Sans Soleil, des deux côtés.
- A l'est du chemin des Argilles, côté sud, depuis l'immeuble Argilles 4 sur toute la longueur jusqu'à l'immeuble Malpierrez 8
- Au sud du chemin des Malpierrez depuis son croisement avec le chemin des Argilles jusqu'au carrefour des Prélards avec plaque complémentaire « des 2 côtés »
- Au nord du chemin des Malpierrez depuis le carrefour avec la rue des Prélards jusqu'au croisement avec la rue des Argilles avec plaque complémentaire « des 2 côtés »

Avec plaque complémentaire n° 5.11 OSR "Dérogation à l'interdiction de parquer", sont placés aux endroits suivants :

- Dans la cour nord du château, avec plaque complémentaire « Excepté administration et garderie. Libre de 19h00 à 7h00 Samedi et dimanche »
- Sur les places situées à l'ouest de l'article privé n° 4352 du cadastre de la commune de Cressier, propriété de la commune de Cressier (chemin de la Chapelle) avec plaque complémentaire « Exceptés les enseignants – libre de 16h00 à 7h00 et week-end »
- Sur la place nord de la Chapelle protestante (chemin des Narches) avec plaque complémentaire « Privé réservé église »
- A l'emplacement du tourne-char situé au lieu-dit « Les Vignes aux Nonnes » (chemin des Ratenets), avec plaque complémentaire « Excepté travaux viticoles »,
- Sur l'article privé n° 4053 du cadastre de la commune de Cressier, soit le long du quai de chargement et sur deux cases de stationnement placées devant le magasin sis Laurent-Péroud 9, avec plaque complémentaire « Excepté clients du magasin – maximum 30 minutes »

Art. 20

Il est interdit de parquer des camions, remorques et caravanes (signal n° 2.50 OSR) avec plaque complémentaire (signal n° 5.22 ou 5.26 ou 5.27 OSR) :

- Sur les places situées à l'est de l'article n° 4068 « Clos Diesbach » du cadastre de la commune de Cressier,
- Sur les places situées au sud de l'article du domaine public, au nord de l'article n° 4541 « En Bas-le-Port » du cadastre de la commune de Cressier,



Art. 21 Un signal de danger avec un pictogramme représentant un hélicoptère signale la présence de l'héliport de la raffinerie situé sur l'article n° 4637 du cadastre de la commune de Cressier.

Un signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" est visiblement placé avec plaque complémentaire où un pictogramme représente la mise en fourrière.

Art. 22 Un signal n° 2.53 OSR "Fin de la vitesse maximale" (60 km/h) est situé :

- Route du Roc, à la hauteur de la station de pompage de Frochaux.
- Route de Neuchâtel (RC5) à la limite communale Cressier/Cornaux
- RC5, à la limite communale Cressier/Le Landeron

Art. 23 Des signaux n° 2.59.1 "Zone 30", sont placés aux endroits suivants :

- Rue des Prélards, à la limite communale Cornaux/Cressier
- Chemin des Argilles, à la limite Cornaux/Cressier
- A l'entrée sud de la rue Gustave-Jeanneret, carrefour RC5

Art. 24 Des signaux n° 2.59.1 "Zone 30" et au dos des signaux n° 2.59.2 Signal de fin de zone sont placés aux endroits suivants :

- A l'entrée est du chemin des Prélards
- A l'entrée sud du chemin de la Chapelle
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 17a, PR 31 + 680 avec marquage au sol
- En Bas-le Port, au droit de l'entrée de localité, avec marquage au sol
- A l'est de l'immeuble Devins 3 avec marquage au sol
- RC5, à la hauteur du PR 32 + 050 avec marquage au sol
- Au débouché du chemin des Rissieux sur la RC5
- Au chemin des Rissieux, dans l'angle sud/ouest de la parcelle 4867 avec marquage au sol
- Au chemin des Ratenets, dans l'angle sud/ouest de la parcelle 4854 avec marquage au sol
- Chemin de la Chanez, 20m au nord du débouché du chemin viticole « Les Chanez » avec marquage au sol
- Au chemin de Bellevue, à 20 m. de son débouché sur le carrefour rue des St-Martin/Rte de Frochaux/Les Ruedebins
- A la promenade Jean-Jacques Rousseau dans l'angle sud-est de la parcelle 4965
- Route de Frochaux, 20m à la hauteur du stand de tir avec marquage au sol

Art. 25 Des signaux n° 2.59.2 "Signal de fin de zone 30" sont placés aux endroits suivants :

- A la sortie est de la place de la gare sur la RC5
- Au débouché du chemin des Malpierrez sur la RC5



Art. 26

Des signaux n° 2.59.5 OSR "Zone de rencontre" dont la limite de vitesse autorisée est de 20 km/h est situé :

- Route de Frochaux, aux deux extrémités du champ entourant la cabane forestière de la Raisse
- Chemin des Marais à ses extrémités nord et sud

Art. 27

Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal n° 3.01 OSR « Stop » :

- Chemin de la Chapelle, à son débouché sur la rue des Prélards
- Chemin des Malpierres, à son débouché sur la RC5
- Chemin des Ruedebins, à son débouché nord sur la rue Sans-Soleil
- Rue de la Traversière, à ses deux débouchés sur la rue Laurent-Péroud
- RC5 Débouché nord de la route venant du site Frigemo, (au sud du carrefour RC5/Chemin des Malpierres),
- Rue Gustave-Jeanneret, à son débouché sur la RC5
- Rue En Bas-le-Port, à son débouché sur la RC5
- Rue du Château, à son débouché sur la RC5
- A la hauteur de l'immeuble Prélards 6, panneau avancé en direction de la RC5 avec plaque complémentaire «A 50m » (signal n° 5.02 OSR)
- Rue des Prélards, à son débouché sur la RC5
- Chemin de la Chapelle, à son débouché sur la rue des Prélards
- Rue Molondin, à son débouché sur le chemin des Ruedebins
- Sortie de la place de la gare, côté est, à son débouché sur la RC5 (route de Troub)
- Rue Sans Soleil, à son débouché sur la rue des Saint-Martin, panneau avancé avec plaque complémentaire « A 20m ».

Art. 28

Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal n° 3.02 OSR « Cédez le passage » :

- Route de la Raffinerie, à son débouché sur le passage supérieur de la Raffinerie (vers la station électrique)
- Chemin de la Rotcha, à son débouché sur la RC2185
- Chemin de la Suche, à son débouché sur la RC5
- Chemin des Devins, à son débouché sur la RC5
- Chemin des Rissieux, à son débouché sur la RC5
- Chemin Neuf, à son débouché sur la RC2186 conduisant à Enges
- Route de Frochaux, à son débouché sur la route du Roc
- Route du Roc, à son débouché sur la RC2185
- Sortie du parc des Cyclamens, sur la RC5
- Débouché du chemin forestier au lieu-dit "Maison forestière de l'Eter" sur la RC2185



Art. 29

Des signaux n° 4.08 OSR « Sens unique » sont placés aux endroits suivants :

- Ruelle des Granges, côté ouest
- Rue Sans-Soleil, côté ouest
- RC5, à l'entrée ouest de la place de la gare
- Chemin Neuf, direction nord à la hauteur du débouché du chemin de la Rotcha
- Chemin de la Rotcha, direction sud à la hauteur de la RC2185

Art. 30

Des signaux n° 4.09 OSR « Impasse » sont placés aux endroits suivants :

- Chemin de la Suche
- Chemin de la Traversière, à son débouché sur la rue Laurent Péroud
- Chemin des Gouilles
- Chemin du Vieux-Moulin
- Impasse de la Cascade
- Impasse du Ruhaut
- Route menant au site Frigemo, au sud de la RC5, à la hauteur du chemin des Malpierrez 2,

avec plaque complémentaire « Excepté piétons et cycles »

- Chemin des Ronds-Bossons; un barrage sélectif, soit un rétrécissement localisé, matérialisé par une barrière munie d'une plaque réfléchissante, interdit le transit des véhicules à moteur, ne laissant l'accès qu'aux piétons et cyclistes, est placé sur le chemin des Ronds Bossons, à l'extrémité ouest, entre les parcelles 5297 et 5362 du cadastre de Cressier.

Un panneau d'indication n° 4.09 OSR « impasse » avec plaque complémentaire « excepté piétons et cycles » est placé aux deux extrémités du chemin précité.

Art. 31

Des signaux n° 4.11 OSR "Emplacement d'un passage pour piétons" sont placés aux endroits suivants :

- RC5, à la hauteur de la route de Troub 9, du côté sud de la route en double-face
- RC5, à la hauteur de la sortie est de la gare, des 2 côtés
- RC5, à la hauteur du chemin des Malpierrez 2, des 2 côtés
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 36, des 2 côtés
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 7
- RC5, à proximité du chemin privé menant à l'immeuble route de Neuchâtel 27
- Chemin des Narches, à la hauteur du n° 2, côté nord en double-face
- Chemin de la Chapelle, à la hauteur du passage du Collège, côté ouest en double-face
- Rue Gustave-Jeanneret, à la hauteur du passage du Collège, côté ouest en double-face
- A l'intersection de la rue de l'Eglise/rue Gustave-Jeanneret, côté ouest en double-



face et côté est à l'angle du mur de l'église

- Rue des St-Martin, à la hauteur du n° 9, côté ouest en double-face.

Art. 32

Des signaux n° 4.17 OSR « Parcage autorisé » sont placés aux endroits suivants :

- Chemin des Narches, sur la place nord de la chapelle protestante avec plaque complémentaire « Parc réservé au cimetière »
- Route de Neuchâtel, à la hauteur du parc des Cyclamens
- Route de Troub, à la hauteur parc est de la gare
- À l'ouest de la Maison Vallier avec plaque complémentaire « motorcycle »

Art. 33

Des signaux n° 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement »

avec plaque complémentaire « sauf le samedi et jours fériés », et au dos le signal n° 4.19 « Fin du parcage avec disque de stationnement », réglementent par le système de la zone bleue, les places de stationnement comprises dans le périmètre délimité par les endroits suivants

- Rue du Château, à la hauteur du bâtiment n° 12
- Rue Gustave-Jeanneret, à la hauteur du bâtiment n° 7
- Rue des St-Martin, à la hauteur du bâtiment n° 15
- Rue Laurent-Péroud, depuis l'intersection avec le chemin de la Traversière
- Rue Vallier depuis l'intersection avec le chemin de la Chanez

avec plaque complémentaire « réservé aux camions, maximum 24 h. »

- Chemin des Devins, sur toute la largeur de la partie nord de la parcelle 4550

Art. 34

Des marques n° 6.17 OSR « Passage pour piétons » se situent aux endroits suivants :

- RC5, à la hauteur de la sortie est de la gare
- RC5, à la hauteur de la route de Troub 9
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 22
- RC5, à la hauteur du débouché du chemin privé route de Neuchâtel 27 sur la RC5
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 28
- RC5, à la hauteur de la route de Neuchâtel 36
- RC5, à la hauteur du chemin des Malpierres 2
- RC5, à l'intersection de la route de Neuchâtel/En-Bas-le-Port/rue Laurent-Péroud
- A l'intersection de la rue de la Chapelle et de la rue Molondin
- En-Bas-le-Port, à la hauteur de la RC5
- Chemin de la Chapelle, à la hauteur du passage du Collège
- Rue Gustave-Jeanneret, à la hauteur du passage du Collège
- A l'intersection du chemin de l'Eglise/rue Gustave-Jeanneret



- Rue des St-Martin, à la hauteur du n° 9

Art. 35

Des marques n° 6.19 OSR « Bandes longitudinales pour piétons » sont marquées aux emplacements suivants :

- Du côté sud de la rue des Prélards, du n° 49 au débouché du chemin des Argilles
- Du côté nord de la rue des Prélards, du n° 2 au débouché du chemin de la Tufière
- Du côté nord du chemin des Argilles, du n° 2 au chemin des Malpierrez n° 8
- Du côté est du chemin des Malpierrez, du n° 8 au débouché de la rue des Prélards
- Du côté ouest du chemin des Malpierrez, à la hauteur du n° 12 sur 20m en montant
- Du côté nord du chemin des Argilles, du carrefour du chemin des Malpierrez/chemin des Argilles au carrefour du chemin des Argilles/chemin des Vergers
- Du côté nord du chemin des Argilles, depuis le chemin des Vergers 13 jusqu'au chemin des Vergers 23
- Du côté nord du chemin des Argilles, du chemin des Vergers 30 au chemin des Argilles 54
- Du côté nord du chemin des Narches, à l'angle du n° 40
- Du côté sud du chemin des Narches, du n° 40 au carrefour du chemin des Chenevières
- Du côté nord du chemin des Narches, du carrefour des Chenevières au carrefour chemin des Narches/rue de la Chapelle
- Du côté est du chemin de la Tufière, du carrefour chemin de la Tufière/rue des Prélards au carrefour chemin de la Tufière/chemin du Mortruz
- Du côté ouest de la rue des Planches-Vallier, sur toute sa longueur
- Du côté nord de la rue Gustave-Jeanerret, du passage du collège à la rue des St-Martin 1
- Du côté nord de la route de Troub, du n° 1 au n° 15
- Du côté est de la rue Gustave-Jeanerret, du carrefour de la RC5/rue Gustave-Jeanerret au n° 2
- Du côté nord de la rue Sans-Soleil sur toute sa longueur

Art. 36

Il est interdit de stationner en dehors des places de parc (zone blanche) marquées aux endroits suivants :

- Chemin des Prélards sud, à la hauteur du n° 39, 1 place
- Chemin des Prélards sud, entre le n° 39 et le n° 25, 3 places
- Chemin des Prélards sud, à la hauteur de l'article 5061, 3 places
- Chemin des Prélards sud, à la hauteur de l'article 5062, 5 places
- Chemin des Prélards sud, à la hauteur de l'article 3957, 1 x 5 places à l'ouest, 1 x 2 places à l'est et 1 x 1 place au nord
- Chemin des Prélards nord, à la hauteur de l'article 4738, 3 places



- Chemin des Prélards nord, à la hauteur du terrain de football, 4 places
- Chemin des Prélards sud, à la hauteur du n° 15, 2 places
- Chemin des Prélards nord, à la hauteur de l'article 1823, 2 places
- Chemin des Prélards nord, entre l'article 1898 et 1414, 2 places
- Chemin des Prélards nord, à la hauteur du n° 3, 2 places
- Chemin des Argilles sud, entre le n° 8A et le n° 6, 7 places
- Chemin des Argilles nord, à la hauteur de l'article 5062, 5 places
- Chemin des Argilles sud, entre l'article 5025 et 5026, 2 places
- Chemin des Argilles sud, entre l'article 4718 et 3991, 2 places
- Chemin des Argilles nord, entre le n° 44 et le n° 46, 1 place
- Chemin des Argilles sud, entre le n° 50 et le n° 52, 1 place
- Chemin des Narches nord, à la hauteur du chemin des Chenevières 1, 3 places
- Chemin des Narches sud, à la hauteur de l'article 5122, 3 places
- Chemin des Narches sud, à la hauteur de l'article 5123, 3 places
- Rue de la Chapelle ouest, à la hauteur du n° 4, 3 places
- Chemin de la Tufière ouest, entre l'article 4410 et 4411, 2 places
- Chemin de la Tufière est, à la hauteur de l'article 4405, 2 places
- Chemin des Planches-Vallier est, à la hauteur du n° 2, 3 places
- Chemin des Planches-Vallier ouest, à la hauteur du n° 3, 2 places + 4 places pour motocycles
- Chemin des Planches-Vallier est, entre le n° 5 et le n° 7, 2 places
- Route de Troub nord, à la hauteur du n° 9, 1 place
- Rue Gustave-Jeanneret est, entre le carrefour de la RC5/rue Gustave-Jeanneret et le n° 2, 5 places
- Rue Gustave-Jeanneret ouest, en-dessus du passage du collège, 3 places
- Rue de l'Eglise ouest, à la hauteur de l'entrée de l'église catholique, 2 places jaunes « invalides/handicapés »
- Chemin des Ruedebins ouest, à la hauteur du n° 9, 3 places
- Chemin des de Bellevue est, à la hauteur de la rue des St-Martin 22, 1 place
- Cour du Château, 12 places avec plaque complémentaire
- A l'est de la fontaine du Chasseur, devant l'immeuble route de Neuchâtel 20 1 place
- Au chemin des Devins, au nord de la parcelle 4550 avec plaque complémentaire

Art. 37

Des cases interdites au parage, marque n° 6.23 OSR (cases jaunes) sont situées aux endroits suivants :

- Chemin des Ruedebins est, à la hauteur du n° 3, 2 places
- Cour du Château, 2 places avec plaque complémentaire « Visiteurs – du lundi au



vendredi – max. 30mn – de 8h à 19h »

- Rue de la Chapelle est, 2 places avec mention "P.C."
- Rue de l'Eglise, 2 cases
- Au nord de l'immeuble rue du Château 19, 2 places
- A l'ouest de l'immeuble Gustave-Jeanneret 8, 2 places

Art. 38

Des places de parcage avec disque de stationnement « Zone bleue », signal 4.18 OSR sont situées aux endroits suivants :

- Fontaine du Four, 3 places
- Rue Laurent-Péroud est, 4 places
- Rue des St-Martin est, à la hauteur de la rue des St-Martin 13, 5 places
- Rue Vallier sud, du carrefour de la rue St-Martin/rue Vallier à l'entrée sud de la cour du château, 10 places

Art. 39

Des marques n° 6.22 OSR "Ligne interdisant le parcage" sont situées aux endroits suivants :

- A l'angle du bâtiment, au chemin des Narches 43
- Au sud du chemin des Narches 31, sur toute sa longueur
- A l'ouest de la rue de l'Eglise 3, sur toute sa longueur
- Au nord de la rue Molondin 2, à la hauteur du regard
- A l'entrée de la cour Molondin
- Entre les immeubles chemin des Ruedebins 9 et 17, du côté ouest
- A l'ouest du chemin des Ruedebins 9, jusqu'aux places de parc blanches situées au sud
- A l'ouest de l'intersection du chemin des Ruedebins/ruelle des Granges, juste après les places de parc blanches
- Au sud de la rue Sans-Soleil, du n° 12 au 6
- Au sud de la rue Sans-Soleil, du n° 3 au 1
- Au nord de la rue Sans-Soleil, du n° 2 au parking souterrain
- Au sud de la rue Vallier, à l'entrée de la cour nord du château
- A l'est de la rue du Château 8, sur toute sa longueur
- Au nord de la rue du Château 20, sur toute sa longueur
- A l'entrée est de l'Eglise catholique (
- Au nord de la Gustave-Jeanneret 7, sur toute sa longueur
- Au nord de la route de Neuchâtel 20, sur toute sa longueur



Art. 40 Ce nouvel arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté du conseil communal du 23 mai 2008.

Art. 41 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cressier, le 31 mai 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le secrétaire,

J.-B. Simonet

J. Boulogne

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le

**SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGENIEUR CANTONAL**

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.